

2 mars 1880

Circulaire relative à l'essai du régime de l'externat dans les écoles normales primaires

Jules Ferry

Source : *B.A.M.I.P.* n° 451, p. 264-267.

Les écoles normales ne sont pas vouées à être des internats. Cette réflexion de Jules Ferry s'inscrit dans un vieux débat : à partir de 1838, la pression sur les conseils généraux est forte pour mettre en internat les écoles normales. Il n'y a qu'un internat qui puisse « bâtir » et s'assurer de la vocation d'un instituteur, élément majeur de la personnalité d'un maître, devant ses qualités intellectuelles. Jules Ferry voudrait en finir avec cette image qui, selon lui, est plus proche de l'état d'esprit des congrégations que du corps des maîtres laïques. Est-ce si sûr ?

Monsieur le Préfet, plusieurs de vos collègues m'ont consulté sur une question qu'il me paraît utile de signaler à votre attention.

La loi du 9 août 1879, qui rend obligatoire pour les départements l'entretien de deux écoles normales, doit-elle être entendue comme impliquant la nécessité que ces deux établissements soient des internats, et que tous les élèves y soient pensionnaires ?

Rien ne me paraît justifier une interprétation impérative en ce sens.

Sans doute, jusqu'à présent, toutes nos écoles normales, soit d'instituteurs, soit d'institutrices, ont été construites et organisées en vue de l'internat, et ce n'est qu'à titre exceptionnel qu'ont eu lieu à diverses reprises quelques admissions individuelles d'élèves externes. Mais c'est là un fait qui s'explique par des raisons diverses, inutiles à énumérer ; aucune loi n'a donné à cet état de choses le caractère d'une institution immuable.

Or, au moment de créer les établissements nouveaux que leur impose la loi du 9 août, plusieurs départements demandent s'il n'y aurait pas intérêt à essayer d'un autre régime pour l'une des deux écoles normales.

Quelques-uns proposent d'affecter aux institutrices l'école normale d'instituteurs actuellement existante et d'ouvrir, pour les élèves-maîtres, une autre école normale sans internat ; les jeunes gens y suivraient régulièrement les cours, mais logeraient soit dans leur famille, soit chez des professeurs ou des instituteurs autorisés à les recevoir par petits groupes. D'autres départements seraient, au contraire, disposés à conserver l'internat pour les garçons ; mais, vu le petit nombre d'institutrices laïques dont ils ont besoin, ils voudraient éviter de construire à grands frais un internat : ils placeraient les élèves-maîtresses, avec des bourses de l'État ou du département, chez une ou plusieurs institutrices qui en auraient la surveillance, et qui, au besoin, pourraient être prises parmi les maîtresses mêmes de l'école normale.

Les raisons d'économie ne sont pas les seules que l'on fasse valoir en faveur du régime de l'externat : on pense que le système de réclusion quasi monastique, qui pouvait convenir aux écoles normales dirigées par des congrégations religieuses, ne répond pas aussi bien à l'idéal de l'éducation laïque ; que l'instituteur et l'institutrice ainsi formés en dehors du monde et de la famille sont placés dans des conditions artificielles toutes différentes de celles où ils devront exercer leurs fonctions ; que, d'autre part, l'internat a des inconvénients aussi graves pour les maîtres que pour les élèves, puisque ce système, entraînant une surveillance de jour et de nuit, oblige les maîtres ou les maîtresses à résider dans l'établissement, leur rend la vie de famille à peu près impossible et nous condamnerait, par exemple, à ce résultat bizarre d'exclure à perpétuité les mères de famille de l'éducation des futures institutrices laïques.

Sans prétendre trancher le débat, je ne m'oppose point, en principe, à l'essai qu'on veut tenter ; je le suivrai, au contraire, avec un vif intérêt. Je n'y mets qu'une condition : c'est qu'il soit bien entendu qu'à ce nouveau régime l'école normale ne doit rien perdre de son caractère spécial et professionnel. Il faut qu'elle reste, qu'elle devienne de plus en plus, une école *sui generis*, un établissement exclusivement voué à la formation du corps enseignant, à l'austère apprentissage d'une vie austère.

Comme l'ancienne école normale, la nouvelle continuera à fermer ses portes aux amateurs, aux indécis, à tous ceux qu'effrayerait l'engagement décennal. Comme l'ancienne, et, même plus sévèrement encore, elle demandera compte à ses élèves, à des époques fixées, du progrès accompli, des connaissances acquises, des dispositions manifestées, et elle exclura impitoyablement les jeunes gens dont la conduite ou le travail donneraient lieu à des plaintes graves.

Ce système vaut-il mieux, vaut-il moins que le régime de l'internat ? C'est à l'expérience de le dire. Peut-être amènera-t-il dans les prochaines générations de l'école normale quelques défections que l'internat eût prévenues ou du moins ajournées. Mais, par contre, il est permis d'espérer que l'externat contribuera à développer, là où il réussira pleinement, l'esprit d'initiative et le sentiment de la responsabilité dans notre corps d'instituteurs.

Quoi qu'il en soit, il ne s'agit point là d'une de ces tentatives aventureuses que la prudence interdit, c'est, au contraire, l'essai tardif d'un système que nous serons presque les derniers en Europe à inaugurer. L'externat est, en fait, le régime qui a prévalu, après expérience, chez la plupart des nations renommées pour la prospérité de leur instruction publique, en Europe comme en Amérique, dans des pays protestants comme chez des peuples catholiques, dans la race latine comme dans la race germanique.

Si ce système, qui fait la part plus grande à la liberté individuelle, ne devait pas avoir dans notre pays la même fortune, je ne voudrais pas qu'on pût imputer cet échec aux résistances de l'administration centrale. La loi du 9 août a laissé aux écoles normales leur caractère d'établissements départementaux : c'est donc à chaque conseil général, à chaque préfet, à chaque inspecteur d'académie, de rechercher le meilleur mode d'exécution de la loi, et, après l'avoir choisi, de ne rien négliger pour en assurer le succès.

Je vous prie, Monsieur le Préfet, de ne pas laisser passer la session d'avril sans soumettre cette intéressante question au conseil général de votre département.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire et me faire connaître sommairement les propositions que vous présenterez au conseil général.

Recevez,...